

Arrêt

n° 57 600 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et Y. KANZI attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 14 décembre 2008 et avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Après le décès de votre mère en 2005, vous avez vécu dans la famille maternelle dans le quartier de Hamdallaye à Conakry. Votre famille vous maltraitait car vous étiez un enfant né hors mariage. En 2007, vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes. En juillet 2008, vous avez demandé à votre oncle de vous scolariser, ce qu'il a refusé au motif que vous étiez la seule personne à effectuer des travaux dans la maison, et il vous a battu. Vous vous êtes mis à pleurer, et c'est ainsi que Tamba Tono, votre voisin et ami de votre oncle, est venu vous consoler. Après lui avoir expliqué vos problèmes familiaux, il a dit qu'il allait vous aider, et vous l'avez suivi chez lui. Une fois dans sa maison, pendant que vous aviez une relation sexuelle avec Tamba, votre oncle est entré dans sa maison et vous a tous deux surpris. Votre oncle a ensuite informé votre famille ainsi que les gens du quartier de votre préférence pour les hommes, lesquels vous ont battu et enfermé dans votre maison. Après une heure d'enfermement, vous avez réussi à fuir et vous êtes dirigé dans le quartier de Gbessia. Là bas, un homme blanc dénommé Dimitri vous a accosté, il vous a recueilli à son domicile, situé dans le même quartier. Après lui avoir exposé les raisons de votre fuite, Dimitri a proposé de vous aider, à condition d'entretenir une relation intime avec lui, ce que vous avez accepté. Dès ce jour, vous avez entamé une relation amoureuse. Vous avez résidé dans la maison de Dimitri durant deux à trois semaines, le temps qu'il organise votre départ de la Guinée. C'est ainsi que le 10 août 2008, en compagnie de Dimitri, vous avez quitté votre pays pour vous rendre en Turquie, où vous êtes resté pendant trois jours. Vous avez ensuite pris un bateau dans le but de vous diriger vers la Grèce, et vous avez été intercepté par la police marine. Celle-ci vous a emmené à Samos, dans un camp, où vous êtes resté onze jours, toujours en compagnie de Dimitri. Après avoir quitté ce camp, vous êtes allé vivre à Athènes dans un appartement loué par Dimitri. Le 14 décembre 2008, muni de documents de voyage avec votre photo et en compagnie de Dimitri, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre famille ainsi que les gens de votre quartier parce que vous avez été surpris entrain d'avoir une relation sexuelle avec un homme.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni un extrait d'acte de naissance daté du 27 janvier 1992, une attestation de suivi psychologique datée du 10 octobre 2010, une revue de l'association « Rainbows United » ainsi qu'une attestation de participation à cette association datée du 8 octobre 2010, une lettre de témoignage datée du 7 octobre 2010, deux attestations de réussite datées du 18 décembre 2009 et 22 avril 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte en juillet 2008 par votre famille de votre homosexualité, après que vous ayez été surpris en intimité avec Tamba, ne peut être tenu comme crédible. Ainsi, vous avez déclaré qu'en juillet 2008, après que votre oncle ait refusé de vous scolariser, votre voisin Tamba vous a consolé (p.13 du rapport d'audition du 31 mars 2010). Vous affirmez ensuite vous être rendu dans sa maison, et avoir eu votre première relation sexuelle avec lui, relation dont votre oncle a été témoin en entrant dans la maison (p. 16 du rapport d'audition du 31 mars 2010, p.4 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Invité à donner des précisions sur le moment où vous et Tamba avez été surpris par votre oncle, vous avez dit: « Ibrahima (votre oncle) s'est jeté sur moi quand il nous a trouvés ensemble, il m'a battu et conduit dans ma famille (...) » (p.4 du rapport d'audition). À la question de savoir comment votre oncle a réussi à vous surprendre en intimité, vous déclarez que ce dernier s'est introduit dans la maison de Tamba par la porte d'entrée qui n'était pas fermée à clé (p.4 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté d'être plus discret, et de fermer la porte à clé pendant votre relation intime, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que vous ne pensiez pas coucher avec Tamba en allant chez lui (p.4 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Relevons que votre comportement est peu compatible à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Mais encore, interrogé sur Tamba, votre premier partenaire avec qui vous avez été surpris, l'ensemble de vos déclarations à son sujet restent lacunaires. Tout d'abord, concernant son âge, vous restez totalement approximatif: « 28 ou 30 comme ça, mais je ne sais pas exactement (p.5 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Tout comme, invité à dire ce que vous savez de la vie de Tamba, vous restez à nouveau vague : « ce que je sais de lui, c'est qu'il étudiait » (idem p.5).

Invité à donner davantage d'indications à ce sujet, vous vous limitez à dire : « il partait à l'école, mais je ne sais pas ce qu'il étudiait » (idem p.5). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de préciser le sort de Tamba après que votre oncle vous ait surpris en intimité. Interrogé sur les démarches entreprises pour vous renseigner sur son sort, vous vous êtes limité à dire : « j'ai cherché à travers internet pour voir si je pouvais avoir des informations le concernant, mais j'ai rien trouvé » (idem p.5). Questionné sur la période à laquelle vous avez effectué ces démarches, vous restez à nouveau imprécis : « il y a longtemps, je ne me rappelle plus » (idem p.5). Il n'est pas crédible que vous ne fassiez pas davantage de démarches depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est la situation actuelle de votre premier partenaire, dans la mesure où vous êtes concerné par le sort qui lui est réservé.

Force est de constater que, concernant l'événement déclencheur de votre crainte et votre premier partenaire intime, vous faites état d'incohérences et d'imprécisions de sorte qu'elles remettent en cause la réalité des faits tels vous les invoquez. Partant, les problèmes subséquents que vous déclarez avoir rencontrés ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Qui plus est, concernant Dimitri, personne dont vous faites connaissance en juillet 2008, avec qui vous avez entamé une relation intime et vécu depuis ce même mois jusqu'au 29 décembre 2008, et qui, toujours selon vos déclarations, a organisé votre départ de la Guinée, vous faites état de méconnaissances empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez (p. 7, 13, 19-23 du rapport d'audition du 31 mars 2010).

Ainsi, si vous avez pu dire son prénom et qu'il était gentil, vous n'avez pas su fournir la moindre indication à son sujet. En effet, vous ignorez l'identité complète de Dimitri, son âge, et sa nationalité (idem p. 19-20). Tout comme vous êtes incapable de dire depuis quand il était en Guinée, pourquoi il était dans ce pays, et quel était son métier (idem p.20, 22). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de dire quelles étaient les occupations de votre partenaire. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire : « il avait des ordinateurs, il était occupé à travailler, il avait des documents dans les mains, de temps en temps (...) » (idem p.22), ce qui est une réponse laconique. Aussi, à la question de savoir si Dimitri a une famille, s'il est marié, s'il a des enfants, vous déclarez l'ignorer (idem p.20-22). Toujours dans le même sens, alors que vous déclarez avoir entamé une relation amoureuse avec Dimitri depuis le mois de juillet 2008, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il a eu d'autres relations avec les hommes avant vous, tout comme vous ignorez s'il a déjà entretenu des relations avec les femmes (idem p.22). La justification que vous tentez de donner à vos méconnaissances n'est pas admissible dans la mesure où vous déclarez avoir vécu constamment avec Dimitri pendant plus de cinq mois.

En outre, il vous a été demandé de décrire physiquement votre partenaire. À ce propos, hormis de dire que Dimitri était de teint clair, qu'il avait des cheveux noirs, des lunettes et une moustache (p.20 du rapport d'audition du 31 mars 2010), il y a lieu de relever que vous ne fournissez de lui qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation amoureuse stable et prolongée avec une autre. La même observation s'applique quant à vos déclarations concernant la personnalité de Dimitri. En effet, invité à donner des indications concernant son caractère, vous répondez : « Dimitri était blanc, il aimait souvent travailler sur son ordinateur, c'est tout ce qu'il faisait » (idem p.22). Il vous a été demandé de fournir des indications plus précises, vous restez à nouveau vague : « (...) c'est une personne gentille, il y avait une bonne communication entre lui et moi. Parfois, il constatait que j'étais mal à l'aise, il me consolait et me donnait des conseils » (idem p.22).

Dans la mesure où vous prétendez avoir vécu avec Dimitri depuis juillet 2008 jusque fin décembre 2008, soit pendant plus de cinq mois, le Commissariat général ne s'explique pas que vous fassiez état de telles méconnaissances à son sujet. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec Dimitri.

De surcroît, il y a lieu de constater le caractère incohérent de vos déclarations sur votre vécu en tant qu'homosexuel à Conakry. Ainsi, vous avez dit : « pour mon cas en particulier, certains émettaient des doutes, car on me voyait parler comme une fille, faire des travaux que les filles font, mes démarches aussi, il arrivait que les gens me regardaient et disaient : voici un homosexuel qui passe » (p.6 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Toutefois, dans la mesure où vous déclarez que vous étiez perçu comme étant homosexuel dans votre quotidien, il n'est pas crédible que votre famille ne découvre votre homosexualité que lorsque vous et Tamba avez été surpris. Questionné à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication cohérente (idem p. 8).

A cet égard, soulignons que, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, vos lacunes et vos méconnaissances relevées ci-dessus permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir, la découverte de votre homosexualité par votre famille, et partant, les problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés. Le Commissariat général considère dès lors que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ajoutons à cela que les documents versés à l'appui de votre récit d'asile ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de l'analyse développée ci-dessus. En effet, vous fournissez une attestation de participation aux activités de l'association « Rainbows United » ainsi que la revue de l'association « Rainbows United » (voir dossier 2 et 3 versés dans la farde verte). Toutefois, relevons que d'une part, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, ces deux documents ne peuvent en aucun cas témoigner de la réalité des relations intimes que vous auriez eues en Guinée et qui sont remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, vous déposez au Commissariat général une attestation de suivi psychologique subséquent aux problèmes vécus suite à la découverte de votre homosexualité en Guinée (voir dossier 4 versé dans la farde verte). Cependant, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos, cette attestation n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

De surcroît, à supposer les faits établis, - quod non en l'espèce -, relevons le manque de consistance de vos propos concernant les recherches dont vous prétendez faire l'objet en Guinée. À ce propos, vous affirmez que vous n'étiez plus en mesure de rester en Guinée au motif que votre famille et les gens de votre quartier risquaient de vous retrouver, et de vous maltraiter (p.30 du rapport d'audition du 31 mars 2010). Invité à parler de votre situation actuelle en Guinée, vous vous limitez à dire : « je ne connais pas ce qui se passe là actuellement, je n'ai pas leur téléphone, je ne sais pas si on parle de moi là bas » (p.3 du rapport d'audition du 12 octobre 2010). Relevons que vous n'avez pas étayé vos déclarations par des faits concrets, et que celles-ci se basent uniquement sur des considérations personnelles. Dès lors, les recherches dont vous déclarez faire l'objet ne peuvent être tenues pour établies.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'abord, rappelons que la production de documents doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Comme relevé ci-dessus, votre attestation de suivi psychologique, celle de votre participation aux activités de l'association « Rainbows United » ainsi que la revue de la dite association, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Quant à votre extrait d'acte de naissance, si celui-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, il faut noter que celles-ci ne sont pas mises en cause dans le cadre de la présente procédure. Concernant la lettre de votre ami, de par sa nature de courrier privé dont l'auteur et l'authenticité ne peuvent pas être vérifiés, elle ne présente aucune force probante. Vos deux attestations de réussite en informatique et dans l'apprentissage du néerlandais ne présentent pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile, et ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause **au CGRA pour** « que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant la situation des homosexuels en Guinée, et l'origine des séquelles post traumatiques du requérant ».

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête les notes prises par son conseil lors de son audition, une attestation psychologique datée du 10 octobre 2010, un article intitulé « Carte des droits des homosexuels dans le monde en 2010 », un article intitulé « L'homosexualité : un crime », un article intitulé « L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant. L'exemple de la RDC », un article intitulé « Intervention de Mgr Robert Sarah, Archevêque émérite de Conakry (Guinée) », un document du UNHCR intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005 - mars 2007) », un document du UNHCR intitulé « Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (OGDH) ».

A l'audience, la partie requérante verse à son dossier une attestation médicale de Fedasil datée du 7 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La décision attaquée estime que les faits relatés ne sont pas crédibles. Elle ne remet néanmoins pas en cause l'orientation sexuelle du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que l'homosexualité est illégale, interdite et réprimée socialement en Guinée. Elle rappelle qu'elle était mineure au moment des faits et rappelle également qu'elle n'a eu aucune instruction. Elle estime que ses déclarations sont claires, cohérentes et plausibles.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil ne peut se **rallier** à la motivation de l'acte entrepris. Le Conseil relève que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et estime qu'il ne peut pas être conclu que la réalité des faits invoqués n'est pas établie à la lecture de ses dépositions. A cet égard, le Conseil rappelle la situation particulière dans laquelle se trouve le requérant soit celle d'un homosexuel qui a quitté son pays et a introduit une demande de protection internationale alors qu'il était mineur et qui jouit d'un faible niveau d'instruction. En tenant compte de ces éléments particuliers, le Conseil constate que, si certaines imprécisions peuvent être relevées dans les déclarations du requérant, celles-ci ne peuvent suffire à ruiner la crédibilité de ses dires et peuvent en outre s'expliquer par le contexte particulier dans lequel il se trouve. Ainsi, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la famille du requérant a découvert son homosexualité ne sont pas incohérentes. Relativement à sa relation avec Tamba, le Conseil observe que le requérant a déclaré n'avoir eu qu'une relation avec lui (rapport d'audition, page 17) de sorte que l'absence de démarche tendant à s'enquérir de son sort qui est reprochée au requérant n'apparaît pas invraisemblable ou révélatrice d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. De même, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne voit pas en quoi les déclarations du requérant sur son vécu en tant qu'homosexuel à Conakry seraient incohérentes.

En outre, le Conseil observe que le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de suivi psychologique qui relate que « *le travail actuel viser à aider [le requérant] dans sa recherche identitaire [...]* » et qui fait état de violences vécues par le requérant en Guinée suite à la découverte de son homosexualité. A cet égard, le requérant verse également à l'appui de sa demande un certificat médical attestant la présence de multiples cicatrices sur son corps. De même, le requérant a notamment versé à son dossier une attestation de « Rainbow United » et une lettre de son ami dont fait état la décision attaquée. Ces divers éléments de preuve constituent un faisceau d'éléments convergents qui viennent renforcer la crédibilité des déclarations du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant relate les faits qu'il dit avoir vécus de manière convaincante de sorte que ces faits peuvent être considérés comme établis à suffisance.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET